



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Périgueux, le 29 septembre 2009

Subdivision de la Dordogne

Référence : CL/CL/S24/698/09

INSTALLATIONS CLASSEES
Fabrication de menuiseries (fenêtres et portes)

Affaire suivie par : Christelle LACLAUTRE
christelle.laclautre@industrie.gouv.fr
Tél. : 05 53 02 65 80 – Fax : 05 53 02 65 89

SAS MENUISERIES SEGUY
« Le Puy »
24290 AURIAC DU PERIGORD

**Objet : Régularisation d'une menuiserie sur
la commune d'Auriac du Périgord**

N° GIDIC : 052-6332
Code événement : RAPAUTO
Fiche de suivi : 6332-520003-1-1

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES AU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES ET
TECHNOLOGIQUES
(ART R.512-25 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

I. PREAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU PRESENT DOSSIER

Créée en 1996, la SARL MSPVC avait pour vocation la fabrication de menuiseries en PVC. Cette société était mitoyenne de la SARL Menuiseries SEGUY dont la vocation était la fabrication de menuiseries en bois. Cette dernière était classée sous le régime de la déclaration pour les activités de travail du bois et d'application de revêtement sur bois (récépissé de déclaration n° 1418 du 7 mars 1997).

En janvier 2004, la SAS Menuiseries SEGUY est créée par fusion des deux sociétés, sans évolution des niveaux d'activité pour les 2 sociétés.

Dans l'atelier PVC, l'exploitant a procédé au remplacement des machines individuelles par une unique machine gérée par un système informatique et pour laquelle un gain de place est requis. L'activité PVC reste cependant non classable au titre de la législation ICPE.

Le dossier déposé par l'exploitant concerne la régularisation de la situation administrative du site. En effet, la puissance installée des machines de travail du bois ayant augmentée depuis 1997, cette activité est maintenant classable sous le régime de l'autorisation.

Du point de vue de la protection de l'environnement, l'exploitation du site, présente les enjeux principaux suivants :

- La gestion des rejets aqueux provenant du site ;
- Les émissions sonores engendrées par le fonctionnement de l'établissement.

II. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

II.1. Le demandeur

Les Menuiseries SEGUY ont pour activité la fabrication de menuiseries extérieures en PVC, en bois et en mixte bois et aluminium.

Le nombre de menuiseries produites est de 10 873 en 2005 et de 11 400 en 2006. Les menuiseries sont vendues à des menuisiers, à des constructeurs de maisons individuelles, des négociants et des particuliers. Les produits sont certifiés NF-CSTBat pour les menuiseries extérieures en PVC et NF-CTBA pour les menuiseries extérieures en bois et en mixte bois et aluminium.

L'établissement emploie 29 salariés.

Le chiffre d'affaires en 2008 est de 5 461 000 €.

II.2. Le site d'implantation

L'établissement se situe au hameau « Le Puy » à environ 2 km au nord du centre de la commune d'Auriac du Périgord. L'accès privilégié au site s'effectue par la départementale n°67, puis par la route communale tant pour le personnel, que pour les livraisons et les expéditions.

Les parcelles concernées par l'exploitation du site sont les suivantes :

| N° parcelles | Affectation |
|--------------|--|
| 321 | Stockage de produits finis |
| 628 | |
| 630 | Usine de menuiserie PVC |
| 638 | Atelier principal de menuiseries bois |
| 639 | Atelier principal de menuiseries bois + séchoir à bois + atelier de débit de bois + stock de bois vert + stock de bois sec + stockage de déchets |
| 641 | Usine de menuiseries PVC |
| 642 | Stockage de bois secondaire |

La surface totale du terrain occupé est de l'ordre de 15 000 m².

II.3. Le projet

II.3.1. Description de l'installation

II.3.1.1. Menuiseries bois

Le process utilisé dans l'installation comprend les étapes suivantes :

- la réception et le stockage de matières premières : le site dispose de 3 zones de stockage de bois (pour le bois vert, le bois sec et le bois secondaire) ;
- le séchage du bois : le bois brut réceptionné sur site subit une opération de séchage afin d'obtenir un taux d'humidité d'environ 20%. Le séchoir fonctionne à l'énergie électrique ;
- la stabilisation du bois dans l'entrepôt couvert ;
- le travail mécanique du bois : débit, rabotage, usinage, tenonage, moulurage, mortaisage ;
- le cadrage – assemblage : cadrage et collage des assemblages ;
- le ponçage ;
- le calibrage et le ferrage ;
- la pose des parcloles et des jets d'eau ;
- le vitrage ;
- la palettisation, le stockage et l'expédition de produits finis.

Une cabine de peinture automatisée est présente sur le site. Les menuiseries déjà cadrées sont insérées dans le flow-coat et suivent automatiquement un cycle de finition intégrant l'application de peinture par flow-coat et séchage.

II.3.1.2. Menuiseries PVC et aluminium

Les principales matières premières utilisées sont des profilés de PVC extrudés par une société extérieure (DECEUNINCK à Roye), des vitrages et de la quincaillerie.

- pour les menuiseries extérieures : L'entreprise reçoit des profilés PVC ainsi que des vitrages aux dimensions. Ces éléments PVC et aluminium sont mis aux dimensions exactes par sciage, puis assemblés par soudure à chaud.

- pour les volets roulants : L'entreprise reçoit des axes d'enroulement, des lames et des coulisses qu'elle découpe à longueur, puis elle assemble le tablier pour obtenir le volet roulant.

II.3.2. Classement des installations projetées

Le tableau de classement des installations au titre de la législation sur les installations classées s'établit comme suit :

| Rubrique | Description | Volume ⁽¹⁾ | Régime ⁽²⁾ | Seuil ⁽³⁾ |
|----------|---|---|-----------------------|--|
| 2410-1 | Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues | 360 kW | A | Puissance installée pour l'ensemble des machines > à 200 kW |
| 2940-2-b | Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit... sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction) | Utilisation de lasure, de peintures et de colle : 13 kg/j | DC | Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre > à 10 kg/j mais ≤ à 100 kg/j |
| 1412 | Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés | 0,117 t | NC | Quantité susceptible d'être présente dans l'installation ≤ à 6 t |
| 1432-2 | Stockage de liquides inflammables | - 0,05 m ³ de solvant de nettoyage - 0,03 m ³ de lave vitres - 1,2 m ³ de fioul - 2,5 m ³ de gasoil soit une capacité équivalente de 0,82 m ³ | NC | Capacité équivalente totale ≤ à 10 m ³ |
| 1434-1 | Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur | 0,24 m ³ /h | NC | Débit maximum équivalent de l'installation < à 1 m ³ /h |
| 1530 | Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues | - bois vert : 80 m ³ ; - bois sec : 300 m ³ ; - bois secondaire : 120 m ³ ; - stockage temporaire : 4 m ³ soit au un stockage total de 504 m ³ | NC | Quantité stockée ≤ à 1000 m ³ |
| 2661-2 | Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage...) | 0,5 t/j | NC | Quantité de matière susceptible d'être traitée < à 2 t/j |
| 2662 | Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) | 90 m ³ | NC | Volume susceptible d'être stocké < à 100 m ³ |
| 2910-A | Installations de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse | - pour l'atelier « Menuiseries Bois » : 220 kW ; - pour l'atelier « menuiseries PVC » : 50 kW soit une puissance totale de 270 kW | NC | Puissance thermique maximale de l'installation ≤ à 2 MW |

| | | | | |
|--------|---|-----------|----|---|
| 2920-2 | Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives > à 10 ⁵ Pa | 47 kW | NC | Puissance absorbée ≤ à 50 kW |
| 2560 | Travail mécanique des métaux et alliages | < à 10 kW | NC | Puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation ≤ à 50 kW |

⁽¹⁾ Volume d'activité correspondant au projet du demandeur

⁽²⁾ Régime correspondant (A : autorisation ; D : déclaration ; C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement ; NC : non classable)

⁽³⁾ Seuil du régime considéré pour la rubrique considérée

II.3.3. Rythme et durée de fonctionnement

Les horaires de travail sur le site sont les suivants :

- pour la production : du lundi au vendredi, de 6h à 17h30 ;
- pour l'administration : du lundi au vendredi, de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30.

II.4. L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction

II.4.1. Paysage et cadre de vie

II.4.1.1. Impact visuel

Les installations sont situées dans une zone isolée à environ 2 km de la commune d'Auriac du Périgord. Les bâtiments ont une hauteur d'environ 5 m.

Côté nord du site, des aménagements sont en cours afin d'améliorer l'intégration du site dans le paysage :

- plantation d'une haie libre le long du parking ;
- mise en place d'un bardage en bois sur tous les murs de l'usine bois.

L'article 2.3.2 du projet d'arrêté impose l'utilisation d'espèces autochtones pour la réalisation de la haie.

II.4.1.2. Impact sur les transports

La circulation routière générée par le site est relative :

- au personnel travaillant sur le site ;
- aux transporteurs (approvisionnement en matières premières et expédition de produits finis).

Le trafic engendré par le site est le suivant :

- 2 camions de 38 t par jour ;
- 4 camions de 7,5 t par jour ;
- 50 voitures par jour.

Compte tenu des données sur le trafic, l'impact des transports du site est limité pour la RN89 et significatif pour la D67 et les routes communales accédant au site.

II.4.2. Pollution des eaux superficielles

II.4.2.1. Hydrologie

Le cours d'eau le plus proche du site est La Laurence comprise dans l'unité hydrographique de la Vézère.

II.4.2.2. Utilisation de l'eau

L'eau utilisée sur le site provient du réseau d'eau collectif de la commune.

L'eau est utilisé pour les usages suivants :

- les sanitaires ;
- le lavage des véhicules ;
- le lavage des bidons souillés.

II.4.2.3. Types d'effluents

Les eaux pluviales

Une partie du site est goudronnée permettant ainsi l'évacuation des eaux pluviales de toiture et de ruissellement. Les eaux pluviales sont rejetées dans le fossé bordant le site et dans l'étang du site (100 m³).

L'article 4.3.5.5 du projet d'arrêté prévoit la canalisation des eaux pluviales ruisselant sur les aires imperméabilisées du site ainsi que le traitement de ces eaux par un déboureur – séparateur d'hydrocarbures avant rejet au fossé.

Les eaux de lavage

Le lavage des véhicules est réalisé sur une dalle bétonnée. Les eaux récupérées puis dirigées vers un bac à graisses avant rejet.

L'article 4.3.5.3.1 du projet d'arrêté prescrit le traitement des eaux de lavage des véhicules par un système de traitement efficace en ce qui concerne l'abattement de la concentration des hydrocarbures dans ces eaux.

L'article 4.3.10 du projet d'arrêté prescrit la mise en place par l'exploitant d'une surveillance annuelle des rejets aqueux du site, notamment les eaux pluviales de ruissellement et les eaux de lavage des véhicules. Ces rejets devront respecter des concentrations limites fixées pour divers paramètres (MES, DBO₅, DCO, hydrocarbures).

Les eaux issues du séchage de bois brut

Elles sont rejetées dans le fossé bordant le site. L'impact est négligeable puisque ces eaux proviennent exclusivement du bois brut (eau naturelle provenant du séchage du bois).

Les eaux de lavage des fûts souillés

Les eaux utilisées pour le lavage des bidons souillés par des peintures et des produits de finition sont entièrement récupérées dans un bac dédié puis font l'objet d'un traitement en interne (floculation et filtration). Les eaux traitées sont réutilisées pour les finitions à venir.

Les eaux domestiques

Les eaux sanitaires sont collectées et envoyées dans une fosse septique avant rejet.

II.4.3. Sol, sous-sol, eaux souterraines

Au droit du site, il existe de nombreux aquifères qui alimentent localement les sources et puits AEP situés en contrebas (à 2 km de distance au moins). Le sol étant relativement perméable, les nappes sont peu protégées des pollutions de surface.

Les sources potentielles de pollutions identifiées pour le sol sont :

- les cuves de stockage de fioul et de gasoil ;
- les bidons d'huile ;
- les produits de finition du bois ;
- les eaux de lavage des véhicules.

Les voies de transfert pourraient être :

- le rejet des eaux pluviales provenant des zones imperméabilisées ;
- les zones non bétonnées pouvant permettre un transfert de produit vers le sol ;

Or, il n'existe pas de secteurs où des produits polluants pourraient être manipulés directement au niveau du sol. Les eaux de lavage des véhicules sont récupérées et traitées.

L'acquisition de bacs de rétention complémentaires est prévue pour les produits stockés actuellement sans rétention.

L'article 7.4.4 du projet d'arrêté impose la mise sur rétention de tout produit à caractère polluant.

Les activités susceptibles de produire une pollution du sol (stockage de certaines substances, application de lasures sur le bois) sont toutes réalisées sous bâtiment.

La qualité des eaux souterraines pourrait être impactée par les rejets des eaux de ruissellement du site et du rejet des eaux de lavage des véhicules. En conséquence, il a été prescrit à l'exploitant la mise en place d'un traitement des eaux pluviales ainsi que la réalisation d'une surveillance des rejets.

II.4.4. Pollution de l'air

Les activités du site à l'origine de rejets atmosphériques sont les suivantes :

- le travail mécanique du bois ;
- la cabine de peinture située dans l'usine bois ;
- les chaudières bois et la chaudière gaz.

II.4.4.1. Le travail du bois

Les opérations de sciage, d'usinage et de ponçage du bois sont à l'origine d'émissions de sciures et de poussières. Ces émissions sont captées à la source par un système d'aspiration composé de 4 moteurs d'aspiration reliés à 4 cyclones.

Les rejets à l'atmosphère issus des cyclones sont des poussières de bois dont les concentrations sont supérieures au seuil fixé par l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

L'exploitant prévoit de changer les installations de récupération des poussières pour mettre en place une nouvelle installation (type cyclofiltre) répondant aux exigences de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

L'article 3.1.5 du projet d'arrêté prescrit le remplacement des quatre cyclones par un cyclofiltre plus performant en ce qui concerne la filtration des poussières de bois.

L'article 3.2.4 prescrit également la réalisation d'une surveillance annuelle des concentrations en poussières de bois rejetées. Ces concentrations devront être inférieures à la valeur limite fixée par l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

II.4.4.2. La cabine de peinture

L'application de peinture se fait par pistoletage. Le produit utilisé « Obbiacryl » contient des résines acryliques. Il est utilisé en émulsion dans l'eau.

Lors de cette opération, de fines gouttelettes de produit peuvent être rejetées à l'extérieur au travers de l'extraction d'air située dans le local. Ces rejets atmosphériques sont discontinus et faibles : 4L de produit est consommé en moyenne par jour.

Au vu de la faible quantité de solvants utilisée dans l'établissement notamment due à l'utilisation de produits en phase aqueuse, aucune valeur limite n'est imposée pour les rejets en composés organiques volatils.

L'article 3.2.3.2 du projet d'arrêté impose une consommation limite de solvants inférieure à 5 tonnes par an.

II.4.4.3. Les chaudières

Les produits de combustion liés à l'utilisation des chaudières sont principalement du dioxyde de carbone, de la vapeur d'eau et des oxydes d'azote en faible quantité.

Les chaudières fonctionnent exclusivement l'hiver durant environ 3 semaines afin d'apporter un surplus de chaleur aux ateliers. Une campagne de mesure sera réalisée lors de l'hiver 2009.

II.4.5. Bruit

Les sources de bruit liées à l'installation sont :

- les cyclones ;
- les ventilateurs extérieurs ;
- les ateliers de production ;
- la circulation des véhicules sur le site.

Les mesures de bruit ont été faites en juin 2007 par la société PSI. Les mesures de niveaux sonores ont été réalisées en 4 points se situant en limite de propriété du site :

- au nord de l'installation, au niveau du parking ;
- à l'est de l'installation ;
- au sud de l'installation, proche des cyclones ;
- à l'ouest de l'installation.

Les mesures d'émergence ont été réalisées en 3 points proches d'habitations :

- habitation appartenant à la famille Seguy ;
- autre habitation appartenant à M. Seguy ;
- plus proche maison de voisins tiers, au sud du site .

Aucun dépassement de niveaux sonores n'a été constaté aussi bien en période diurne qu'en période nocturne.

En revanche, des dépassements d'urgence sont constatés :

- au niveau du point 1, en période diurne : 8,3 dB(A) au lieu de 5 ;
- au niveau du point 1, en période nocturne : 5 dB(A) au lieu de 4.

Deux mesures correctrices sont envisagées par l'exploitant pour limiter les nuisances sonores :

- le remplacement des installations de récupération de poussières par une nouvelle installation (cyclofiltre) permettant d'atteindre les niveaux sonores requis ;
- le décalage des horaires de travail de 6h à 7h afin de ne plus générer de nuisances en période nocturne.

A l'issue du remplacement des cyclones, une campagne de mesurage des nuisances sonores sera réalisée afin d'évaluer la diminution du niveau sonore.

Le chapitre 6.2 du projet d'arrêté limite les durées de fonctionnement de l'établissement à la période diurne (de 7h à 22h, sauf les dimanches et les jours fériés). Le dépassement d'urgence constaté au point 1, en période nocturne, n'est alors plus à prendre en compte.

Le dépassement d'urgence persistant au point 1, en période diurne, pourra être limité par l'installation du nouveau cyclofiltre qui sera moins bruyant que les quatre cyclones actuellement sur site.

L'article 6.3.2.1 prescrit la réalisation d'une mesure de bruit dès la mise en place du nouveau cyclofiltre.

II.4.6. Production de déchets

Les déchets produits par les différentes activités du site sont les suivants :

| Type de déchets | Quantité annuelle | Société de récupération | Utilisation |
|--|--------------------|--|-----------------------------|
| Sciures et copeaux | 720 m ³ | Bois service, Pelliser, cité de Clairvivre | Fabrication de panneaux |
| Chute de fer | 24 m ³ | Delage (ferrailleur) | Recyclage |
| Chute d'aluminium | | | |
| Chutes courtes de bois et délignages bois | 60 m ³ | - | Chauffage du site |
| Chutes courtes de PVC | 3 m ³ | BHS | Recyclage PVC |
| DIB (papier, plastique) | 180 m ³ | SURCA | Valorisation |
| DIB (cartons) | 60 m ³ | | |
| Huiles usagées | 2400 L | SRRHU | Régénération / incinération |
| Verre plat | 4 m ³ | BRIANE | Réutilisation |
| Floculant provenant du traitement des eaux de lavage des bidons souillés | 150 L | SURCA | Incinération |
| Conteneurs vides de produits de finition bois « Obbiacryl » | 4 | Fournisseur | Réutilisation |
| Bidons vides ayant contenus des produits de finition du bois | 90 | Delage (ferrailleur) | Recyclage |

II.4.7. Impact sur la santé des populations

En se basant sur les rejets de l'installation pouvant nuire à la santé des population (poussières de bois) et sur la présence de population aux alentours de l'établissement, l'étude de risques sanitaires réalisée dans le dossier conclue qu'il n'y a pas de risque significatif pour la santé de la population environnante.

II.5. Les risques accidentels ; les moyens de prévention

II.5.1. Retour d'expérience

Depuis sa création, le site a connu un départ de feu dans l'usine bois dû à la production d'étincelles lors du travail mécanique du bois. Le départ de feu a été maîtrisé par l'équipe d'exploitation.

Selon la base de données regroupant les accidents survenus au niveau des activités du travail du bois, les accidents survenus sur ce type d'activité sont majoritairement (95%) des incendies. Dans la plupart des cas, il s'agit de défaillances matérielles d'origine électrique ou autre. Les conséquences de ces accidents sont en général des dommages matériels et des pertes de production.

Des cas d'explosion sont également recensés. Les explosions sont principalement survenues dans des silos de copeaux, de sciures ou de poussières de bois.

Les accidents survenus dans les installations de menuiseries PVC sont des incendies dans la majorité des cas.

II.5.2. Le risque incendie

Les activités du site concernées par le risque incendie sont les suivantes :

- l'atelier bois débit (présence de bois, de poussières de bois et travail mécanique) ;
- l'atelier de travail mécanique de l'usine bois ;
- le séchoir à bois (présence de bois en grande quantité) ;
- le stock principal de bois sec ;
- l'unité de menuiserie PVC (présence de matières combustibles).

II.5.3. Le risque explosion

Les activités du site concernées par le risque explosion sont les suivantes :

- les cyclones d'aspiration (présence de sciures et de poussières de bois) ;
- l'aspiration et le stockage des poussières de PVC.

II.5.4. Mesures de diminution des potentiels de danger

Les potentiels de danger évoqués ci-dessus sont réduits par la mise en place de mesures organisationnelles et notamment, le contrôle périodique des installations électriques, la délivrance de permis de feu, l'entretien périodique du centre d'usinage, le stockage de poussières de PVC dans des sacs fermés, respect de la réglementation ATEX dans les zones concernées...

II.6. Les moyens de prévention

II.6.1. Organisation

Un animateur sécurité a été nommé afin de déployer le plan d'actions annuel de sécurité et de s'assurer de l'ensemble des consignes de sécurité.

II.6.2. Moyens d'intervention

Des extincteurs mobiles dont le type est approprié aux risques sont installés dans les zones présentant des risques particuliers d'incendie. Des extincteurs supplémentaires doivent être installés sur le site.

Le site est équipé de RIA répartis judicieusement sur le site.

Le site dispose de moyens humains permettant de lutter contre l'incendie tels que des équipes de première et de seconde intervention.

Un plan d'intervention a été mis en place en concertation avec les sapeurs pompiers pour l'organisation des secours.

Des absorbants d'hydrocarbures et des fûts de collectes de déchets sont présents sur le site afin de lutter contre les dispersions accidentelles de produits polluants.

Les eaux pouvant être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction d'incendie) seront retenues grâce à plusieurs aménagements du site :

- la mise en place de systèmes d'obturation des ouvertures des usines bois et PVC en cas d'incendie ;
- la récupération des eaux d'extinction d'incendie dans un bassin de 360 m³ (volume nécessaire à l'extinction d'un incendie demandé par le SDIS) équipé d'une vanne de fermeture.

L'article 7.5.5 du projet d'arrêté prescrit la réalisation de ces aménagements.

II.7. Les conditions de remise en état proposées

A l'arrêt définitif des installations du site, les actions suivantes seront menées :

- les bâtiments seront entièrement vidés et nettoyés ;
- les réserves de liquides seront évacuées ;
- les bennes de stockage des déchets seront vidées et évacuées ;
- le système de captation des poussières sera démantelé.

III. LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

III.1. Les avis des services

| Service | Remarques formulées | Éléments de réponse |
|--|---|--|
| Direction départementale de l'agriculture et de la forêt | <p>La qualité des eaux de lavage des véhicules rejetées après passage dans un bac à graisse devra être sans danger de pollution pour le milieu naturel.</p> <p>Les mesures de protection contre les risques d'incendie pour le massif forestier situé en limite des installations devront garantir l'intégrité de l'espace boisé.</p> | <p><i>Voir paragraphe II.4.2.3 du présent rapport</i></p> <p><i>Voir paragraphes II.5.4 et II.6.2 du présent rapport</i></p> |
| Direction départementale de l'équipement | <p>Avis favorable</p> <p>Au regard des règles d'urbanisme, l'exploitation se situe en zone N de la carte communale approuvée le 20 janvier 2006, qui autorise ce type d'activités.</p> <p>L'ensemble paysager entourant les installations est en grande partie à vocation agricole et forestière. L'habitat y est dispersé.</p> <p>L'accès au site s'effectue par la RD67 qui a une largeur et une stabilité suffisantes au regard du trafic engendré par l'exploitation.</p> | |
| Direction départementale des affaires sanitaires et sociales | <p>Avis favorable.</p> <p>La DDASS attire l'attention sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les périmètres de protection du forage de la Bachelierie situé au lieu-dit « Charnillas » et desservant le syndicat AEP « Condat le Lardin », sont en cours de constitution. L'hydrogéologue agréé par le ministère en charge de la santé, a déterminé dans son étude, une zone de vigilance dans laquelle est incluse la société SAS Menuiseries Seguy. L'hydrogéologue note dans son rapport de novembre 2006 : « ...les infiltrations depuis la surface rejoignent cette nappe plus ou moins facilement en fonction de la fissuration des calcaires turoniens et calloviens qui surmontent les niveaux les plus productifs. La qualité physico-chimique des eaux et en particulier les concentrations voisines de 10 mg/L ainsi qu'une présence de contamination bactérienne semblent confirmer la protection moyenne de l'aquifère sollicité... ». | <p><i>Voir le paragraphe II.4.3 du présent rapport</i></p> |

| | | |
|--|--|--|
| | <p>Les recommandations de la DDASS sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre en conformité le rejet des eaux usées sanitaires (actuellement fosse septique et rejet au fossé) ; - mettre en place un séparateur d'hydrocarbures adapté, conforme et recueillant la totalité des eaux pluviales des voies de circulation ainsi que les eaux de l'aire de lavage de camions. Une procédure de suivi ou une alarme devrait permettre d'en assurer un bon suivi. - S'assurer du bon fonctionnement de la machine de traitement des eaux de peinture en phase aqueuse achetée par l'exploitant en 2005 (contrat de maintenance si nécessaire) et d'être vigilant sur le devenir de la totalité des eaux de peinture et de lavage des différents matériels (mise en œuvre d'une procédure de nettoyage). | <p><i>Voir article 4.3.5.2 du projet d'arrêté</i></p> <p><i>Voir le paragraphe II.4.2.3 du présent rapport</i></p> <p><i>Voir article 4.3.4 du projet d'arrêté</i></p> |
| <p>Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle</p> | <p>Le demandeur doit effectuer des vérifications périodiques de ses installations conformément aux dispositions du Code du Travail (aspiration des poussières, valeur limite d'exposition professionnelle, installations électriques...).</p> <p>Le stockage de produits dangereux et la préparation de substances ou produits toxiques doivent être effectués dans des locaux spécifiques et adaptés.</p> <p>Le demandeur doit répondre aux obligations de suivi des travailleurs exposés aux agents chimiques et agents cancérigènes.</p> <p>Le demandeur devra mettre à jour un document relatif à la protection contre les explosions, intégré au document unique d'évaluation des risques.</p> <p>Il veillera à ce qu'une formation des travailleurs en matière de protection contre les explosions soit délivrée.</p> | |
| <p>Direction régionale de l'environnement</p> | <p>Avis défavorable en attente d'informations complémentaires notamment sur les aspects eaux incendie et le risque de pollution des aquifères.</p> <ul style="list-style-type: none"> - faune et flore : En raison de l'artificialisation de l'environnement proche du site, l'étude considère qu'aucun impact notable sur la faune et la flore n'est à appréhender. - Intégration dans le paysage : les essences autochtones devront être privilégiées pour les réalisations prévues par le pétitionnaire. - Risque incendie : Il est relevé dans l'étude de dangers que le volet relatif à la collecte et au confinement des eaux d'extinction d'incendie n'est pas renseigné. Cet aspect est préoccupant d'autant que l'état initial considère comme probable l'existence, au droit du site, de nombreux aquifères alimentant des sources et le réseau AEP. | <p><i>Voir paragraphe II.4.1.1 du présent rapport</i></p> <p><i>Voir paragraphes II.6.2 et II.4.2.3 du présent rapport (les propositions de mesures correctives concernant la rétention des eaux d'extinction d'incendie ainsi que le traitement des eaux de voirie permettent de répondre aux observations de la DIREN)</i></p> |
| <p>Service départemental d'incendie et de secours</p> | <p>La défense incendie extérieure devra être réalisée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - trois hydrants de 100 mm (conformes aux normes NFS 61213 et 62200) établis par piquage sans passage par un compteur, ni by-pass sur une canalisation débitant chacun au minimum 60 m³/h sous une pression de 1 bar pendant 2 h. Les hydrants sont implantés à moins de 200 m de l'installation par voie carrossable. | <p><i>L'article 7.5.3 du projet d'arrêté reprend les recommandations du SDIS</i></p> |

| | | |
|--|--|--|
| | <p>- Si les réseaux existants ne répondent pas à cette obligation, le débit d'appoint pendant 2 h au moins, peut, dans la limite des deux tiers, être constitué d'une réserve artificielle d'un seul tenant accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plateforme de 32 m² (8m x 4m) avec, au moins, une colonne d'aspiration équipée d'un demi-raccord AR de diamètre 100 mm.</p> <p>L'exploitant doit justifier la disponibilité effective des débits d'eau et de l'entretien régulier des installations de défense extérieure contre l'incendie.</p> <p>Les eaux d'extinction devront pouvoir être canalisées vers un bassin de rétention ou une installation définitive afin d'éviter une éventuelle pollution. Le volume de cette réserve sera équivalent au volume total requis, soit 360 m³.</p> <p>Le site se situe en limite d'un secteur boisé, il faudra donc mettre en place et maintenir une zone de débroussaillage de 50 m autour des bâtiments et des structures.</p> | <i>Voir article 2.3.1 du projet d'arrêté</i> |
| Service départemental de l'architecture et du patrimoine | Le projet échappe à la législation sur la protection des monuments historiques et des sites protégés. | |
| Direction régionale des affaires culturelles | Le dossier n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive prévues à l'article L. 522-2 du Code du Patrimoine. Cependant, la présence de vestiges archéologiques enfouis et inconnus ne pouvant être exclue, le pétitionnaire reste assujéti, en cas de mise au jour de vestiges lors de travaux, aux dispositions de l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine. | |

III.2. Les avis des conseils municipaux

Par arrêté du 9 décembre 2008, Monsieur le Sous-Préfet de Sarlat a avisé la commune d'Auriac du Périgord de la régularisation administrative de la SAS Menuiseries SEGUY, pour l'activité de fabrication de menuiseries en bois et en PVC.

| Commune | Remarques formulées |
|--------------------|---|
| Auriac du Périgord | Accepte la demande du pétitionnaire après conclusions positives de l'enquête. |

III.3. L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 5 janvier au vendredi 6 février.

Le commissaire enquêteur indique qu'il a reçu la visite de deux riverains, ainsi qu'un appel téléphonique, lors de l'enquête publique mais qu'aucun commentaire n'a été laissé sur le registre d'enquête.

III.4. Les conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable à l'obtention de son autorisation préfectorale par le pétitionnaire.

IV. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet a été communiqué pour positionnement à l'exploitant le 4 septembre 2009.

Dans sa réponse en date du 17 septembre 2009, celui-ci n'a fait aucune observation sur le projet d'arrêté.

V. CONCLUSION

Considérant que :

- les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la menuiserie vis à vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;
- que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;
- que l'impact de l'installation sur l'environnement doit être limité sous réserve du respect par l'exploitant des dispositions prévues dans ce dossier, de la prise en compte des observations recevables formulées lors des enquêtes publiques administratives ;

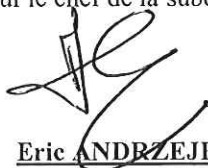
Conformément à l'article R. 512-25 du code de l'Environnement et compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, l'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST de se prononcer favorablement sur la demande d'autorisation d'exploiter, sur le territoire de la commune d'Auriac du Périgord, une menuiserie, par la Société Menuiseries SEGUY.

En application du code de l'environnement (articles L. 214-1 à L. 214-8 et R. 124-1 à R. 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet de la DRIRE.

Vu et transmis,

Avec avis conforme,

Par intérim, pour le chef de la subdivision de la Dordogne,



Eric ANDRZEJEWSKI

L'inspectrice des installations classées,



Christelle LACLAUTRE

Copie : dossier – chrono

P:\A CONSERVER\EISS\ETABLISSEMENTS-Icpe 24\Icpe\SEGUY\instruction\DAE 8.2.08\RAPAUTO 29.9.09.doc